



## Rapport de visite :

28 février et 1<sup>er</sup> mars 2022 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat central de Brest

*(Finistère)*

## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE .....</b>	<b>6</b>
<b>3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>7</b>
3.1 La circonscription compte la maison d'arrêt et le centre hospitalier de Brest qui accueille des détenus.....	7
3.2 Les locaux du commissariat sont sous dimensionnés au regard de l'activité.....	7
3.3 Le commissariat dispose de moyens humains suffisants lui permettant d'assumer les missions qui lui sont dévolues.....	7
3.4 Le nombre de gardes à vue a légèrement augmenté.....	8
3.5 La note de service relative à la rétention des personnes communiquée aux contrôleurs n'appelle pas d'observations particulières .....	9
<b>4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISES EN CHARGE .....</b>	<b>10</b>
4.1 L'arrivée se déroule dans des conditions respectant l'anonymat de la personne interpellée.....	10
4.2 Les geôles de garde à vue et de dégrisement sont dégradées en raison notamment de leur suroccupation.....	10
4.3 Le commissariat ne dispose pas d'un local réservé au médecin.....	12
4.4 L'hygiène et l'entretien des locaux ne sont pas correctement assurés .....	12
4.5 Les personnes placées dans les geôles ne peuvent pas conserver leur gobelet d'eau .....	13
4.6 La confidentialité est respectée durant les opérations d'anthropométrie.....	14
4.7 Les conditions de sortie n'appellent pas d'observation particulière .....	14
<b>5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>15</b>
5.1 Les personnes interpellées sont systématiquement menottées lors de leur acheminement vers le commissariat.....	15
5.2 Le retrait des lunettes est systématique .....	15
5.3 Les personnes retenues font l'objet d'une surveillance physique permanente mais le dispositif d'appel est désactivé .....	16
<b>6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>17</b>
6.1 La confidentialité lors de la notification des droits n'est pas systématiquement respectée .....	17
6.2 L'accès aux avocats et aux interprètes est assuré.....	17
6.3 Le droit de communiquer avec un proche est rarement exercé.....	18
6.4 L'accès au médecin est assuré.....	19
6.5 Les incidents sont peu fréquents.....	19
6.6 Le commissariat a une activité modérée en matière de vérification du droit au séjour mais traite de très nombreuses procédures d'ivresse publique manifeste .....	19

6.7	Les droits spécifiques des mineurs sont effectifs.....	20
<b>7.</b>	<b>LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	<b>21</b>
7.1	Les relations avec le parquet sont fluides .....	21
7.2	Les registres sont globalement bien tenus.....	21
7.3	Le commissariat fait l'objet de contrôles externes .....	21
7.4	Les recommandations antérieures du CGLPL ont été peu suivies d'effet.....	21

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 11**

Il convient d'augmenter la capacité d'accueil des geôles et d'aménager un espace spécifique pour les mineurs.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 12**

Le commissariat doit disposer d'un local équipé d'une table d'examen et d'un point d'eau afin que les médecins puissent exercer dans de bonnes conditions.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 13**

Les geôles doivent être repeintes et quotidiennement nettoyées.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 13**

Les nécessaires d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes retenues.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 13**

Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 16**

Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et justifié par un risque imminent de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 16**

Le dispositif d'appel des geôles de garde à vue doit être remis en fonctionnement.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 17**

La notification des droits doit impérativement se dérouler dans un bureau afin que la confidentialité des échanges soit respectée et permettre à la personne une bonne compréhension de ses droits.

#### **RECOMMANDATION 9 ..... 17**

Durant son placement en cellule, la personne gardée à vue doit pouvoir conserver avec elle le document relatif à ses droits qui lui a été remis lors de la notification de la mesure. Si elle présente un risque de passage à l'acte, le document doit alors être affiché contre la paroi de la vitre de la geôle.

# RAPPORT

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Pierre Levené.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat central de Brest le 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, le 28 février à 14h.

Ils ont été accueillis par l'adjoint au chef du service de voie publique. Le commissaire divisionnaire et son adjoint étaient tous deux absents.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité la zone de sûreté où sont implantés les locaux de garde à vue et ils ont pu s'entretenir avec des personnes privées de liberté et le personnel en charge. Lors de la visite, dix personnes – dont un mineur – ont transité par la zone de sûreté.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et ont consulté des extraits de procédures.

Ont été avisés, le procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Brest ainsi que le directeur du cabinet du préfet du Finistère.

Une réunion de fin de visite a eu lieu en présence du chef du service de voie publique.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour. Le commissariat procède très rarement à des vérifications d'identité, à cet égard aucun procès-verbal de vérification d'identité n'a pu être remis aux contrôleurs.

## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

A l'issue de la première visite, les 8 et 9 mars 2016, le CGLPL avait formulé les recommandations suivantes <sup>1</sup>:

- le retrait des lunettes et du soutien-gorge est systématique. Un tel retrait doit être exceptionnel, dûment justifié et tracé ;
- les toilettes des geôles de dégrisement sont visibles depuis le hublot de surveillance. Il doit être mis fin à cette atteinte au respect de l'intimité de la personne ;
- le nombre de cellules est insuffisant au regard de l'activité du commissariat. Par ailleurs, l'absence de cellule pour mineurs et de local équipé pour les consultations médicales est préjudiciable au respect des personnes. Le projet de réaménagement en cours devra prévoir davantage de cellules, une cellule spécifique pour les mineurs et un local de consultation médicale ;
- malgré la présence quotidienne d'une équipe de nettoyage, les locaux de la zone de sûreté sont sales. Il convient d'y remédier ;
- il n'est pas remis de "kit hygiène". Un tel kit doit être proposé à toute personne placée en garde à vue, comme cela se pratique dans un certain nombre de commissariats ;
- le stock de couvertures est insuffisant. Chaque personne placée en cellule de garde à vue doit se voir remettre une couverture propre ;
- les boutons d'appel disposés dans les cellules de garde à vue ne fonctionnent pas. Ils doivent être remis en état ;
- la notification des droits doit être réalisée dans un bureau et non dans le couloir des geôles ;
- le retrait du document, rappelant les droits de la personne placée en garde à vue, lorsque celle-ci est dans sa cellule, doit demeurer exceptionnel et dûment justifié, auquel cas ces informations doivent rester accessibles par exemple en les affichant dans le couloir contre la paroi transparente de la cellule, procédé constaté régulièrement par les contrôleurs lors de leurs visites ;
- en cas de garde à vue de longue durée, notamment de prolongation, une procédure permettant à la personne de sortir de sa cellule pour prendre l'air quelques minutes pourrait être mise en place ;
- le registre juridique de garde à vue tenu par le quart, document officiel, doit être renseigné avec davantage de rigueur ;
- la signature de la personne doit être systématiquement apposée sur le registre administratif de garde à vue au moment du dépôt de ses effets personnels et au moment de leur reprise.

---

<sup>1</sup><http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2019/07/Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-de-Brest-Finist%C3%A8re.pdf>

### 3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

#### 3.1 LA CIRCONSCRIPTION COMPTE LA MAISON D'ARRET ET LE CENTRE HOSPITALIER DE BREST QUI ACCUEILLE DES DETENUS

Le commissariat central intervient sur l'agglomération de Brest qui compte une population de 210 000 habitants. En sus du commissariat central, trois commissariats de secteurs sont implantés dans les quartiers suivants : Bellevue, les Quatre-Moulins, Lambézellec et un quatrième dans le centre-ville. Ils sont uniquement ouverts en journée et ils ne disposent pas de geôles de garde à vue. Les personnes interpellées sont donc acheminées directement vers le commissariat central.

La circonscription compte la maison d'arrêt (MA) de Brest et le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) qui dispose de deux chambres sécurisées destinées notamment aux détenus dont la garde statique est assurée par le commissariat. Elle comprend également sept quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le commissariat fait partie du ressort du TJ de Brest et de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine). Il est à noter que le TJ de Brest est situé à 750 mètres du commissariat.

#### 3.2 LES LOCAUX DU COMMISSARIAT SONT SOUS DIMENSIONNES AU REGARD DE L'ACTIVITE

Les locaux sont restés inchangés depuis la précédente visite. Le bâtiment, édifié en 1993, comprend un rez-de-chaussée – avec le hall d'accueil, le bureau du chef de poste, divers bureaux et la zone de sûreté – et trois étages. La zone de sûreté comprend quatre geôles de dégrisement, cinq cellules de garde à vue, un local de retenue administrative (LRA), un bureau de surveillance et un petit local utilisé par l'avocat et le médecin. Lors de la précédente visite, les contrôleurs avaient pris connaissance d'un projet global de réaménagement des locaux dont les travaux, sous réserve d'une décision attendue de l'administration centrale, devaient débuter à la fin de l'année 2016. Le personnel avait été consulté pour l'élaboration du projet qui portait notamment sur la rénovation de la zone de sûreté avec la création de dix cellules communes (garde à vue et dégrisement) et d'un local de garde à vue des mineurs. Chaque cellule devait être équipée d'un WC et d'un lave-mains et une douche devait être mise à disposition dans la zone. Ce projet n'a finalement pas été mis en œuvre, aucune explication n'a pu être fournie aux contrôleurs. Seul le LRA a fait l'objet d'une rénovation.

Les locaux de garde à vue, tels qu'ils sont conçus, sont néanmoins sous dimensionnés au regard de l'activité du commissariat et ne peuvent offrir des conditions matérielles dignes. En outre, l'absence de cellule réservée aux mineurs ne permet pas aux fonctionnaires de pouvoir les séparer systématiquement des majeurs (cf. § 4.2.1).

#### 3.3 LE COMMISSARIAT DISPOSE DE MOYENS HUMAINS SUFFISANTS LUI PERMETTANT D'ASSUMER LES MISSIONS QUI LUI SONT DEVOLUES

##### 3.3.1 L'organisation

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Brest est dirigée par un commissaire divisionnaire secondé par un adjoint, également commissaire.

L'organisation de la CSP s'articule autour de deux blocs de missions principales : la mission de voie publique et la mission d'investigation. La CSP compte ainsi deux grands services :

- le service de voie publique (SVP), est en charge des missions de police générale, de secours aux personnes, de lutte contre la délinquance et l'insécurité routière. Il comprend un bureau d'ordre et d'emploi (BOE), une unité de police secours (UPS), une unité d'appui opérationnelle à laquelle est rattachée notamment la brigade anticriminalité (BAC) ainsi qu'une unité d'ordre public (UOP) à laquelle est rattachée la section d'intervention. Les quatre commissariats de secteur dépendent du SVP ;
- la sûreté départementale (SD) compte le groupe d'appui judiciaire (GAJ), l'unité des atteintes aux personnes, l'unité des atteintes aux biens, l'unité des enquêtes générales et l'unité des stupéfiants et de l'économie souterraine. Le service départemental de police technique et scientifique (SPDTS) et l'unité d'aide à l'enquête sont également rattachés à la SD.

### 3.3.2 Le personnel

L'effectif global compte 321 fonctionnaires dont 67 officiers de police judiciaire (OPJ). Cet effectif a augmenté depuis la précédente visite (306 fonctionnaires dont 43 OPJ).

Ce sont les agents du GAJ qui sont chargés d'assurer la continuité judiciaire H24. Ce service assume deux missions principales : assurer une réponse immédiate à l'événement judiciaire et traiter les affaires judiciaires simples. Les agents du GAJ font l'objet d'une organisation spécifique et travaillent en cycles (jour et nuit).

Trois à cinq OPJ assurent une permanence en journée, la nuit ils sont au nombre de deux ; un officier est également présent. Enfin, une astreinte judiciaire est assurée du vendredi au lundi matin.

Concernant la zone de sûreté, un agent en charge de la surveillance est présent H24.

Selon les propos recueillis, la CSP dispose d'un effectif satisfaisant, notamment en OPJ, pour assurer les missions qui lui sont dévolues. Il s'agit d'équipes stables car les fonctionnaires sont, dans l'ensemble, originaires de la région. L'atmosphère au sein du commissariat est apparue globalement détendue. La direction, soucieuse du bien-être des agents, privilégie « *un management humain* ».

## 3.4 LE NOMBRE DE GARDES A VUE A LEGEREMENT AUGMENTE

L'activité infractionnelle a repris après le confinement lié au contexte de la pandémie de Covid-19. Le taux de garde à vue par rapport aux mises en cause a augmenté. Le nombre d'ivresses publiques et manifestes (IPM) est toujours très élevé, l'alcoolisme étant un véritable fléau dans la région.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2020	2021	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	9 365	9 991	6,67 %
Nombre de personnes mises en cause	2 405	2 382	- 0,96 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	388	365	- 5,93 %
Nombre de gardes à vue (total)	952	1132	18,91 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	39,58%	47,52%	7,94 Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	284	365	28,5 %



<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	29,83%	32,24 %	2,41Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	177	207	16,94 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	18,59%	18,28 %	0,31Pts.
Nombre de personnes déférées	166	147	-11,45 %
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	17,43%	12,98%	4,45Pts.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	31	41	32,25 %
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	103	114	10,67 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	541	562	3,88%

### 3.5 LA NOTE DE SERVICE RELATIVE A LA RETENTION DES PERSONNES COMMUNIQUEE AUX CONTROLEURS N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS PARTICULIERES

Une seule note de service n° 2020/64, relative à la rétention des personnes dans les locaux du commissariat, a été communiquée aux contrôleurs. Elle précise les modalités de surveillance et des prises en charge des personnes placées en garde à vue ainsi que des personnes retenues pour vérification de droit au séjour.

## 4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISES EN CHARGE

### 4.1 L'ARRIVEE SE DEROULE DANS DES CONDITIONS RESPECTANT L'ANONYMAT DE LA PERSONNE INTERPELLEE

Les personnes interpellées pénètrent dans le commissariat par la cour située derrière le bâtiment. Un portail électrique donne accès à cette cour où stationnent les véhicules de police. Un couloir conduit directement à la zone de sûreté. Ainsi, aucun contact avec le public n'est possible. Les personnes sont installées sur un banc implanté face au bureau du chef de poste. Ce banc est équipé d'une barre métallique permettant de maintenir attachée (au moyen des menottes) une personne particulièrement agitée. Tel était le cas pour deux personnes lors de la visite des contrôleurs (cf. § 5.1). Les personnes, adoptant un comportement calme, demeurent néanmoins menottées jusqu'à l'arrivée de l'OPJ en charge de notifier les droits.

### 4.2 LES GEOLES DE GARDE A VUE ET DE DEGRISEMENT SONT DEGRADEES EN RAISON NOTAMMENT DE LEUR SUROCCUPATION

#### 4.2.1 Les geôles de garde à vue

Cinq geôles de garde à vue sont disposées de part et d'autre d'un couloir séparé en deux parties par un mur. Leurs surfaces sont inférieures à 4 m<sup>2</sup>. Chaque geôle est équipée d'un bat-flanc en maçonnerie avec une planche en bois sur laquelle est disposé un matelas de cinq centimètres d'épaisseur. La porte métallique est en partie vitrée. Au plafond de chaque geôle sont installées une grille de ventilation et une caméra de surveillance dont les images sont retransmises sur l'écran de contrôle situé dans le bureau du chef de poste. L'éclairage est assuré par un néon qui s'actionne depuis l'extérieur.

Aucune des geôles ne dispose de point d'eau et de toilettes. Le dispositif d'appel est désactivé (cf. § 5.3).

Les cellules sont très dégradées ; des graffitis recouvrent les murs dont la peinture est écaillée. L'ensemble donne une impression de saleté malgré l'entretien effectué régulièrement.

Il n'a pas été mis en place de geôle spécifique pour les mineurs. Selon l'occupation des locaux de garde à vue, les mineurs peuvent être regroupés dans les mêmes cellules.



Les geôles de sûreté

#### 4.2.2 Les geôles de dégrisement

Quatre geôles de dégrisement sont réparties de part et d'autre d'un couloir. Leur surface est globalement identique à celle des geôles de garde à vue. Chaque geôle est équipée d'un bat-flanc recouvert d'une planche en bois.

Un néon est installé au-dessus de la porte, derrière une vitre.

Un WC à la turque est situé au pied du bat-flanc contre le mur donnant sur le couloir depuis lequel s'actionne la commande de chasse d'eau. Deux hublots rectangulaires – un positionné sur la porte et le second placé au-dessus des WC – permettent d'effectuer une surveillance visuelle. Depuis la première visite, le hublot placé au-dessus des toilettes est en partie occulté par un plastique adhésif translucide afin de garantir un minimum d'intimité.



*Les geôles de dégrisement*

#### RECOMMANDATION 1

Il convient d'augmenter la capacité d'accueil des geôles et d'aménager un espace spécifique pour les mineurs.

#### 4.2.3 Le local de retenue administrative

Comme indiqué précédemment, les locaux du LRA ont été rénovés depuis la première visite. Ils comprennent :

- une salle équipée de deux tables et de tabourets solidaires en métal de couleur bleu, scellés au sol ;
- un WC avec un lavabo et un miroir ;
- un local de douche;
- une pièce d'environ 12 m<sup>2</sup> équipée de deux lits superposés métalliques avec des matelas semblables à ceux des geôles de garde à vue.

Un *point phone* mural, en état de fonctionnement, est mis à disposition des personnes retenues.

Le règlement intérieur est affiché en huit langues.

L'ensemble des locaux est très propre et en très bon état.



*Les locaux du LRA et le règlement intérieur affiché*

### 4.3 LE COMMISSARIAT NE DISPOSE PAS D'UN LOCAL RESERVE AU MEDECIN

Un local, dont la surface est inférieure à 4m<sup>2</sup>, est situé dans le couloir central de la zone de sûreté. Il est équipé de deux chaises scellées au sol et d'une demi-table fixée au mur. Un fenestron donnant sur le bureau du chef de poste permet à ce dernier d'opérer une surveillance visuelle. Le local dispose également d'un bouton d'appel.

Cette pièce exiguë est destinée aux avocats, aux médecins et aux personnes chargées de réaliser les enquêtes sociales. Elle ne permet pas de réaliser les consultations médicales dans de bonnes conditions.

#### RECOMMANDATION 2

Le commissariat doit disposer d'un local équipé d'une table d'examen et d'un point d'eau afin que les médecins puissent exercer dans de bonnes conditions.

### 4.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX NE SONT PAS CORRECTEMENT ASSURES

#### 4.4.1 L'entretien des locaux

Les locaux sont entretenus par une société extérieure, ils sont nettoyés tous les jours sauf le dimanche. Cependant, les geôles peuvent être rarement nettoyées à fond en raison de la suroccupation des lieux. L'ensemble présente un aspect sale et vétuste.

### RECOMMANDATION 3

Les geôles doivent être repeintes et quotidiennement nettoyées.

#### 4.4.2 L'hygiène

Comme indiqué *supra*, les cinq geôles de garde à vue ne disposent pas de point d'eau, ni de WC. Les sanitaires sont composés de deux petites pièces ; l'une comprend un petit lavabo d'angle, un distributeur de savon et une poubelle et l'autre est équipée d'un WC avec cuvette. Le jour du contrôle les lieux étaient propres.

Des nécessaires d'hygiène spécifiques aux hommes et aux femmes sont conservés dans le bureau du chef de poste. Cependant, ils ne sont pas proposés systématiquement. Faute de connaître cette possibilité, peu de gardés à vue en font la demande.

Du gel hydroalcoolique et des masques sont mis à disposition des personnes gardées à vue. Les fonctionnaires de police disposent de gants.

Depuis la précédente visite, le commissariat met à disposition des couvertures à usage unique qui étaient en nombre suffisant le jour du contrôle.

Pour le LRA, un stock complet de linge est disponible ainsi que des produits d'hygiène.

### RECOMMANDATION 4

Les nécessaires d'hygiène doivent être systématiquement proposés aux personnes retenues.

#### 4.5 LES PERSONNES PLACÉES DANS LES GEOLES NE PEUVENT PAS CONSERVER LEUR GOBELET D'EAU

Le petit déjeuner se compose d'un jus d'orange et de biscuits. Le repas du midi ou du soir se compose d'un plat préparé à base de pâte, de riz ou de semoule et de viande. Le stock est réapprovisionné chaque semaine. Compte tenu de la fréquentation élevée des geôles, le problème de date de péremption ne se pose pas. Les contrôleurs ont pu vérifier sur les registres que la possibilité d'avoir accès aux repas est notifiée aux gardés à vue. Les plats proposés ne nécessitent pas de couverts, il est fourni une cuillère en matière dégradable. Les repas sont réchauffés dans le four à micro-ondes. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas remis de bouteille d'eau et les personnes ne peuvent pas conserver leur gobelet d'eau en geôle. Elles sont donc dépendantes du bon vouloir et de la disponibilité du chef de poste pour s'hydrater.

### RECOMMANDATION 5

Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.

Pour les personnes retenues en LRA, la possibilité de se faire apporter un repas par un proche est mentionnée dans le registre, prévu à cet effet, à plusieurs reprises.

## 4.6 LA CONFIDENTIALITE EST RESPECTEE DURANT LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

### 4.6.1 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ qui disposent des moyens d'enregistrement pour les affaires criminelles et celles concernant les mineurs. Les personnes ne sont généralement pas menottées durant les auditions « *afin qu'elles se déroulent le mieux possible* ». A cet égard, les bureaux ne disposent pas de plot permettant de les maintenir attachées. Lorsqu'une personne est très agitée, l'audition est différée afin de ne pas recourir aux moyens de contrainte.

### 4.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées sur place dans un service, placé sous l'autorité d'un technicien principal de la police technique et scientifique, qui dispose de locaux et d'équipements récents. Sept personnes exercent dans ce service. Une centaine de policiers sont formés pour effectuer ces opérations.

Une salle située à proximité de la zone de garde à vue est également équipée, de façon plus modeste, pour réaliser les empreintes le week-end.

La confidentialité est respectée durant la réalisation de ces opérations.

## 4.7 LES CONDITIONS DE SORTIE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION PARTICULIERE

Les contrôleurs ont pu constater l'attention du personnel de police vis-à-vis d'un mineur au moment de la fin de sa garde à vue. A deux reprises la mère de ce mineur a été contactée afin de venir récupérer son fils.

Pour les autres personnes majeures, laissées libres à l'issue de la garde à vue, leurs droits leur sont rappelés quant aux modalités du droit d'accès à la procédure les concernant (article 77-2 du CPP).

## 5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

### 5.1 LES PERSONNES INTERPELLEES SONT SYSTEMATIQUEMENT MENOTTEES LORS DE LEUR ACHEMINEMENT VERS LE COMMISSARIAT

A l'issue de l'interpellation, la personne est le plus souvent menottée (mains dans le dos) durant son acheminement vers le commissariat. Le menottage des personnes interpellées est consigné dans les procédures. Lors de la visite, les contrôleurs ont pu constater que tous les arrivants restaient menottés en attendant l'OPJ. Deux d'entre eux, particulièrement agités, étaient maintenus à la barre métallique du banc (cf. § 4.1).

Après un temps d'observation et suivant le comportement de la personne, le menottage n'intervient pas de façon systématique durant les différentes opérations et au cours des auditions.



*Le banc dans le local de sûreté où les personnes sont installées*

### 5.2 LE RETRAIT DES LUNETTES EST SYSTEMATIQUE

La fouille par palpation est pratiquée au moment de l'interpellation. Elle est renouvelée à l'arrivée au commissariat où il est également procédé à la détection de métaux. S'il arrive, ce qui est rare, qu'il soit nécessaire de procéder à une fouille à corps ou fouille intégrale, s'agissant d'un acte judiciaire, elle est décidée par un OPJ et enregistrée dans la procédure.

Il est procédé à un inventaire contradictoire lors du retrait des effets personnels (briquet, cigarettes, ceinture, objets coupants) porté dans le registre administratif de garde à vue tenu par le chef de poste. Il est émargé par la personne concernée. Ces objets sont entreposés dans un local destiné aux procédures de fouille. Ce local comprend une armoire verrouillée et des casiers individuels.

Les lunettes sont retirées mais elles sont restituées au moment des auditions. Comme en témoigne l'examen du registre, les soutiens-gorge ne le sont pas à moins que la personne ne présente un risque élevé de passage à l'acte auto-agressif.

## RECOMMANDATION 6

Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique. Il doit être exceptionnel et justifié par un risque imminent de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif.

Les objets de valeur et les sommes importantes d'argent sont placés dans un coffre.

### 5.3 LES PERSONNES RETENUES FONT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE PHYSIQUE PERMANENTE MAIS LE DISPOSITIF D'APPEL EST DESACTIVE

Comme indiqué précédemment, les images des caméras de surveillance, installées dans les geôles de garde à vue, sont retransmises sur des écrans positionnés dans le bureau de l'agent en charge de la surveillance, présent 24 heures sur 24. Les images retransmises sont enregistrées et conservées pendant une semaine.

Une feuille de ronde individuelle est fixée sur la porte de chaque geôle de dégrisement, indiquant le contrôle réalisé tous les quarts d'heure.

A l'instar de 2016, le dispositif d'appel des geôles de garde à vue ne fonctionne pas. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces boutons d'appel sont neutralisés pour éviter que les gardés à vue ne les actionnent de façon intempestive.

## RECOMMANDATION 7

Le dispositif d'appel des geôles de garde à vue doit être remis en fonctionnement.



## 6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 6.1 LA CONFIDENTIALITE LORS DE LA NOTIFICATION DES DROITS N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT RESPECTEE

Dans le cadre d'une interpellation planifiée, un OPJ est systématiquement présent. Ce dernier notifie brièvement sur place les droits à la personne qui fait l'objet d'un placement en garde à vue. Une fois conduite dans les locaux du commissariat, cette dernière bénéficie d'une nouvelle notification de la mesure et de ses droits. Cependant elle se déroule dans la zone de sûreté ou dans un bureau contigu. Lorsqu'elle a lieu dans la zone de sûreté, la confidentialité n'est pas respectée étant entendu que d'autres personnes peuvent attendre également sur le banc. En outre, les conditions ne sont pas requises pour permettre à la personne une bonne compréhension de ses droits. Les recommandations, formulées lors de la précédente visite, n'ont donc pas été suivies d'effet.

#### RECOMMANDATION 8

La notification des droits doit impérativement se dérouler dans un bureau afin que la confidentialité des échanges soit respectée et permettre à la personne une bonne compréhension de ses droits.

Lorsque les interpellations ne sont effectuées que par des agents de police judiciaire (APJ), ces derniers conduisent la personne interpellée au commissariat et c'est l'OPJ du GAJ qui prend la décision du placement en garde à vue. Il lui notifie la mesure et les droits afférents.

Concernant les IPM, la notification des droits est différée afin que la personne ait la capacité de les comprendre, comme ont pu l'observer les contrôleurs et comme en atteste l'examen du registre. Un test d'alcoolémie est pratiqué avant la première audition. Si le test se révèle positif, la personne ne sera auditionnée qu'après avoir subi un second test négatif.

Le document recensant ses droits est remis à la personne gardée à vue. Cependant, il ne lui est pas possible de le conserver avec elle durant toute la durée de son placement. Le document est déposé dans un casier avec le reste de ses effets personnels. Cette interdiction est justifiée par des raisons de sécurité, les fonctionnaires craignant que la personne retenue tente de s'automutiler.

#### RECOMMANDATION 9

Durant son placement en cellule, la personne gardée à vue doit pouvoir conserver avec elle le document relatif à ses droits qui lui a été remis lors de la notification de la mesure. Si elle présente un risque de passage à l'acte, le document doit alors être affiché contre la paroi de la vitre de la geôle.

### 6.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET AUX INTERPRETES EST ASSURE

#### 6.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Le formulaire recensant les droits de la personne gardée à vue est traduit dans plusieurs langues grâce au logiciel mis à disposition des fonctionnaires. Le commissariat dispose d'une liste d'interprètes assermentés qui est fournie par la cour d'appel de Rennes. Il fait également appel à d'autres interprètes qui ne sont pas assermentés mais qui sont plus souples dans leur disponibilité.

A l'examen des registres de garde à vue et des procès-verbaux (PV), il a été en effet constaté qu'il était fait appel aux interprètes, ces derniers émargent le registre.

### 6.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Une permanence du barreau du TJ de Brest est assurée par plusieurs avocats d'astreinte. Une plateforme téléphonique permet de laisser un message. Selon les propos recueillis et après examen du registre, les auditions ne démarrent que très rarement sans la présence des avocats. Les OPJ décalent leur audition pour que ces derniers puissent y assister, comme en témoigne l'examen des registres et des PV. Parmi les soixante-cinq mesures de garde à vue examinées, trente personnes ont bénéficié de l'assistance d'un avocat qui était présent lors de l'audition. Il est à noter que les demandes émanaient essentiellement des personnes interrogées par les enquêteurs de la SD (vingt-et-un sur trente -cinq) alors que peu de personnes prises en charge par le GAJ en ont fait la demande (dix parmi trente). De l'avis des OPJ, les affaires traitées par le GAJ relèvent de petits délits commis par des personnes qui méconnaissent leurs droits et qui souhaitent mettre un terme le plus rapidement possible à leur garde à vue. A l'examen des registres, la durée de l'entretien préalable entre l'avocat et son client varie entre quinze et trente minutes. Les contrôleurs ont pu constater que la majorité des avocats se déplaçaient de nouveau lorsque la garde à vue était prolongée. Selon les propos recueillis, les avocats émettent très rarement des observations en fin d'audition.

## 6.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST RAREMENT EXERCÉ

### 6.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Parmi les soixante-cinq mesures de garde à vue examinées, vingt-trois personnes ont souhaité faire prévenir un proche. En revanche le droit de communiquer avec un proche est peu usité. Lorsqu'une demande est émise, elle est accordée en fonction de l'infraction commise. A titre d'exemple, les personnes interpellées pour suspicion de trafic de stupéfiants ne verront pas leur demande accordée. Lorsqu'elle est octroyée, l'OPJ met à disposition le téléphone du service et demeure à proximité de la personne.

### 6.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

L'avis à l'employeur est rare comme en témoigne l'examen du registre. Lorsqu'une demande est émise, l'OPJ ne précise pas systématiquement le motif de retenue mais cela peut se produire.

### 6.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Ce droit ne serait pas usité.

### 6.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Il a été indiqué que le délai légal de six heures était respecté mais les associations des mandataires judiciaires sont difficilement joignables. Les OPJ laissent un message sur le répondeur téléphonique. A l'examen des registres, il ressort également que l'aide sociale à l'enfance (ASE) est informée notamment pour les mineurs non accompagnés.

#### 6.4 L'ACCES AU MEDECIN EST ASSURE

A l'instar de la précédente visite, SOS médecins se déplace au commissariat dans les meilleurs délais comme ont pu le constater les contrôleurs. Ils examinent les personnes dans le local destiné aux entretiens avec l'avocat et qui n'est pas du tout adapté à cet effet (cf. § 4.3).

Concernant les personnes retenues dans le cadre d'une IPM, ces dernières sont conduites à l'hôpital d'instruction des armées – avec lequel le commissariat a établi une convention – du lundi au vendredi. La mairie organise des permanences médicales durant le week-end. Les médicaments prescrits par le médecin sont délivrés par la pharmacie la plus proche et sont récupérés par les fonctionnaires.

Lorsque l'état de santé est incompatible avec une garde à vue, le médecin établit un certificat de non-compatibilité. La personne concernée est convoquée à une date ultérieure. Parfois, la garde vue est prolongée au service des urgences du CHRU de Brest qui dispose de deux chambres sécurisées.

#### 6.5 LES INCIDENTS SONT PEU FREQUENTS

Au cours des six derniers mois, cinq incidents ont fait l'objet de comptes-rendus remis aux contrôleurs. Trois personnes ont commis une tentative d'autolyse par strangulation avec un tee-shirt ou une couverture et pour deux autres, il s'agissait de dégradations matérielles. Les OPJ ne permettent que très rarement aux personnes d'aller s'aérer dans la cour arrière et éventuellement de fumer car des tentatives d'évasion se sont déjà produites. De même, des personnes ont tenté de se brûler avec leur cigarette.

#### 6.6 LE COMMISSARIAT A UNE ACTIVITE MODEREE EN MATIERE DE VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR MAIS TRAITE DE TRES NOMBREUSES PROCEDURES D'IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE

##### 6.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

A l'examen du registre de rétention administrative, il apparaît que depuis le début de l'année 2022, dix personnes ont été retenues pour vérification de droit au séjour. A l'issue de leur retenue, elles ont été orientées soit vers le centre de rétention administrative (CRA) de Rennes soit conduites à l'aéroport de Guipavas pour une reconduite à la frontière lorsqu'elles faisaient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le registre indique cependant la situation de personnes remises en liberté faute de place en CRA ou de vol disponible.

Les personnes retenues sont installées dans le local prévu à cet effet (Cf. § 4.2.3). Comme indiqué précédemment, elles disposent d'un *point phone* leur permettant de communiquer avec les interlocuteurs de leur choix.

##### 6.6.2 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

L'alcoolisme est considéré comme « un fléau » dans le département du Finistère comme en témoigne le registre d'écrou, examiné par les contrôleurs, ouvert le 13 juillet 2021. Depuis sa date d'ouverture, 368 personnes ont été retenues dans le cadre d'une IPM. Ces personnes font l'objet d'une consultation médicale dans la majorité des cas. La tenue du registre n'appelle pas d'observation particulière.

### 6.7 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS SONT EFFECTIFS

Les contrôleurs ont pris connaissance de PV relatifs à la retenue des mineurs. A chaque fois, les mineurs ont bénéficié de l'assistance d'un avocat et ont été examinés par un médecin. Les titulaires de l'autorité parentale ont été systématiquement avisés.

## 7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 7.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT FLUIDES

Le parquet du TJ de Brest est avisé par courriel qui peut être doublé d'un appel selon la gravité des faits et s'il s'agit d'un mineur. Les comptes-rendus à l'issue de l'enquête se font par téléphone. De l'avis des interlocuteurs rencontrés, les relations entre le commissariat et le parquet sont fluides. Les prolongations de garde à vue représentent 32,24 % de la totalité des gardes à vue et sont essentiellement réalisées par courriel à l'exception des affaires de nature criminelle et celles concernant les mineurs. Les présentations devant le magistrat s'effectuent souvent au moyen de la visio-conférence mais les magistrats se déplacent régulièrement, le TJ étant géographiquement proche du commissariat.

### 7.2 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

Le Procureur de la République a visité les locaux de garde à vue et a visé les registres au cours du premier trimestre de l'année 2021 mais aucun rapport écrit n'a été remis aux contrôleurs.

Le commissariat dispose de deux registres de gardes à vue qui sont respectivement tenus par le GAJ et la SD. Celui du GAJ est moins bien tenu – il a été indiqué que plusieurs fonctionnaires pouvaient intervenir au cours d'une même procédure – qu'au sein de la SD où un même OPJ reste en charge de la procédure du début jusqu'à la fin.

### 7.3 LE COMMISSARIAT FAIT L'OBJET DE CONTROLES EXTERNES

Au cours de l'année 2021, le commissariat a reçu la visite du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Rennes. Madame Le Pen a également visité l'établissement en tant que députée.

### 7.4 LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES DU CGLPL ONT ETE PEU SUIVIES D'EFFET

Parmi les recommandations formulées à l'issue de la visite, seules trois ont été suivies d'effet. Désormais, les femmes retenues ne sont plus soumises au retrait systématique du soutien-gorge et l'ensemble des personnes gardées à vue disposent de couvertes propres puisque l'établissement a recours à des couvertures jetables. Enfin, la dignité des personnes placées en geôle de dégrisement est préservée, le hublot situé au-dessus des toilettes étant en partie occulté. Cependant, en l'absence de travaux d'aménagement de la zone de sûreté, le commissariat souffre d'une suroccupation des geôles qui se traduit notamment par une dégradation accélérée des lieux qui sont sales et vétustes.

Le problème de suroccupation, l'hygiène et l'entretien des geôles doivent être une priorité pour garantir le respect de la dignité de la personne.